

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Titema 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 91-1289 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. (Arrêté de promulgation n° 1313 DRCL du 1er décembre 1992).....	2322
Décret n° 92-950 du 2 septembre 1992 portant publication de l'amendement du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Londres le 29 juin 1990. (Arrêté de promulgation n° 1313 DRCL du 1er décembre 1992).....	2322

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1241 BAC du 17 novembre 1992 prononçant la nullité de droit de la délibération n° 92-26 du 13 octobre 1992 du conseil municipal de Arue autorisant le maire à représenter la commune devant le tribunal administratif de Papeete et le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation des élections du maire et des adjoints du 22 mai 1992.	2327
Arrêté n° 3 SAIA du 17 novembre 1992 portant modification de la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Îles Australes.	2327

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 500 PR du 23 novembre 1992 portant délégation de signature à Mme Florida Lai, agent contractuel CC1 au service des affaires économiques.....	2328
Arrêtés n° 1301 et n° 1302 CM du 2 décembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Compagnie générale d'entreprise électrique (C.G.E.E.) pour un programme d'extension et de la société Acalu pour la création d'un atelier de peinture industrielle. (Extraits).....	2329

EXTRAITS

Arrêté n° 1306 CM du 2 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 73 CM du 19 janvier 1990 fixant la liste des matériaux bénéficiant de la suspension de droits et taxes instituée par l'article 1er de la délibération n° 89-140 AT du 21 décembre 1989.....	2329
--	------

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 6093 VP/SANTÉ du 3 décembre 1992 fixant la liste des candidats déclarés admis au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la deuxième session d'examen organisé au mois de novembre 1992.....	2329
---	------

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1281 à n° 1284 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 4 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - approuvant le compte financier de l'O.T.A.S.S., exercice 1990 ; - affectant le résultat de l'exercice 1990 de la section I de fonctionnement ; - approuvant le compte financier de l'OT.A.S.S., exercice 1991 ; - affectant le résultat de l'exercice 1991 de la section I de fonctionnement. 2330
- Arrêté n° 1285 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 5 OTASS modifiée du 1er octobre 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1992. 2330
- Arrêté n° 1286 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 6 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant maintien du poste de tutelle aux prestations. 2330
- Arrêtés n° 1287 et n° 1288 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 9 et n° 10 OTASS modifiées du 1er octobre 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - fixant le montant des indemnités de sujétion ; - fixant les modalités d'attribution des secours versés dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de l'O.T.A.S.S. 2330
- Arrêtés n° 1289 à n° 1293 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 11 à n° 14 et n° 16 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - attribuant des subventions aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées, aux centres éducatifs du Bon Pasteur, au Centre d'hébergement de la femme en détresse et à la crèche de Pirae, au Centre territorial d'information des femmes et des familles, au Foyer des jeunes filles ; - approuvant la convention n° 9 OTASS - Centre territorial d'information des femmes et des familles ; - approuvant la convention n° 10 OTASS - Foyer des jeunes filles ; - approuvant la convention n° 11 OTASS - Croix-Rouge ; - approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° 3 OTASS - Conseil des femmes du 3 novembre 1988. 2330
- Arrêtés n° 1294 et n° 1295 CM du 30 novembre 1992 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 17 modifiée et n° 23 OTASS du 1er octobre 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - accordant une remise gracieuse des ordres de recettes et de reversement à l'encontre d'allocataires de l'OT.A.S.S. ; - portant décision modificative n° 1 du budget, exercice 1992, de l'O.T.A.S.S. 2330

MINISTÈRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1303 et n° 1304 CM du 2 décembre 1992 accordant les concessions temporaires à charge de remblais d'emplacements du domaine public maritime à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Pepe, dite Céline Lau, et à Tonoï, commune de Uturoa, au profit de M. Roland Hart. 2331
- Arrêté n° 1305 CM du 2 décembre 1992 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Haapu, commune de Huahine, au profit de Mme Repeta Tokoragi, épouse Serrano. 2331

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 6094 MAE du 3 décembre 1992 autorisant la création d'un lotissement par la S.C.P. Grand, pour le compte de M. Jérôme Matahoï de Vals, sur les parcelles cadastrées n° 298, n° 307 et n° 308, section R2, sises à Pirae. 2332
- Arrêté n° 6095 MAE du 3 décembre 1992 - Avenant à l'arrêté n° 183 D/MARQ du 23 novembre 1981 autorisant la réalisation du lotissement Vaiumete par la commune de Ua Huka sur la terre domaniale Vaiumete sise à Ua Huka. 2333

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Décret du 30 octobre 1992 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 4 novembre 1992, page 15271). 2333

Décret du 16 novembre 1992 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 18 novembre 1992, page 15783).	2333
Arrêté interministériel du 10 novembre 1992 portant autorisation de l'ouverture d'un concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 novembre 1992, page 15833).	2334
Arrêté interministériel du 18 novembre 1992 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 20 novembre 1992, page 15946).	2334
Arrêté ministériel du 19 novembre 1992 portant nomination du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique. (J.O.R.F. du 26 novembre 1992, page 16201).	2334

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 décembre 1992 inclus).	2335
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2335
Annonces diverses.	2336

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1313 DRCL du 1er décembre 1992 portant promulgation de la loi n° 91-1289 du 21 décembre 1991 et du décret n° 92-950 du 2 septembre 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

- Loi n° 91-1289 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, parue au J.O.R.F. n° 299 du 24 décembre 1991, page 16 848 ;
- Décret n° 92-950 du 2 septembre 1992 portant publication de l'amendement du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Londres le 29 juin 1990, paru au J.O.R.F. n° 209 du 9 septembre 1992, page 12 396.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

LOI n° 91-1289 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Londres le 29 juin 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1991.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edith CRESSON.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Décret n° 92-950 du 2 septembre 1992 portant publication de l'amendement du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Londres le 29 juin 1990 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 91-1289 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le décret n° 89-112 du 21 février 1989 portant publication du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ensemble une annexe), fait à Montréal le 16 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1er. — L'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Londres le 29 juin 1990, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 10 août 1992.

AMENDEMENT

AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL DU 16 SEPTEMBRE 1987 RELATIF
À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE
D'OZONEArticle 1^{er}

Amendement

A. - PRÉAMBULE

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

« Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement, »

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

« Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs, »

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant :

« Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement ; »

B. - Article 1^{er}

Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du Protocole par le texte suivant :

« 4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée. »

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article 1^{er} par le texte suivant :

« 5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production". »

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article 1^{er} du Protocole :

« 9. Par "substance de transition", on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée. »

C. - Article 2

Paragraphe 5 :

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant :

« 5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2 A à 2 E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera. »

D. - Article 2

Paragraphe 6 :

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots : « substances réglementées », lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants : « des annexes A ou B ».

E. - Article 2

Paragraphe 8 a :

Au paragraphe 8 a de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots : « et des articles 2 A à 2 E » après les mots : « du présent article » chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. - Article 2

Paragraphe 9 a i :

Au paragraphe 9 a i de l'article 2 du Protocole, ajouter, après « l'annexe A », les mots suivants : « et/ou à l'annexe B ».

G. - Article 2

Paragraphe 9 a ii :

Au paragraphe 9 a ii de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase : « par rapport aux niveaux de 1986 ».

H. - Article 2

Paragraphe 9 c :

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole :

« représentant au moins 50 p. 100 de la consommation totale par les Parties des substances réglementées »

et est remplacé par :

« représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote. »

I. - Article 2

Paragraphe 10 b :

Le texte de l'alinéa b du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. - Article 2

Paragraphe 11 :

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots : « et des articles 2 A à 2 E », après les mots : « du présent article » chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. - Article 2 C

Autres C.F.C. entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2 C :

« Article 2 C

« Autres C.F.C. entièrement halogénés

« 1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80 p. 100 de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 p. 100 de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15 p. 100

de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. »

L. - Article 2 D

Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2 D :

« Article 2 D

« Tétrachlorure de carbone

« 1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 p. 100 de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. »

M. - Article 2 E

1.1.1. Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2 E :

« Article 2 E

« 1.1.1. Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

« 1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 70 p. 100 de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 70 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 30 p. 100 de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 30 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 p. 100 de son niveau calculé de production de 1989.

« 5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article. »

N. - Article 3

Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après : « des articles 2 et », ajouter : « 2 A à 2 E ».

2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase « ou à l'annexe B », après : « à l'annexe A », chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. - Article 4

Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 5 de l'article 4 par les paragraphes suivants :

« 1. A compter du 1^{er} janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 1 bis. - Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.

« 2 bis. - A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.

« 3. Au 1^{er} janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 3 bis. - Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 4. Au 1^{er} janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 4 bis. - Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

« 5. Chacune des Parties entend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole. »

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

« 8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2 A à 2 E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7. »

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9 :

« 9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance. »

P. - Article 5

Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

« 1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1^{er} janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2 A à 2 E.

« 2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.

« 3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2 A à 2 E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser :

« a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation ;

« b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

« 4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2 A à 2 E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au secrétariat. Le secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

« 5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2 A à 2 E et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10 A.

« 6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2 A à 2 E du fait que les dispositions des articles 10 et 10 A n'ont

pas été suffisamment observées. Le secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

« 7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non-respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

« 8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

« 9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10. »

Q. - Article 6

Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots : « article 2 », le membre de phrase suivant : « et aux articles 2 A à 2 E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C ».

R. - Article 7

Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

« 1. Chacune des Parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

« 2. Chacune des Parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

« 3. Chacune des Parties communique au secrétariat, des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1^{er}) et, séparément :

« - sur les quantités utilisées comme matières premières ;

« - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties ;

« - les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

« de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

« 4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres. »

S. - Article 9

Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

« a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances ; »

T. - Article 10

Mécanisme de financement

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants :

« T. - Article 10

« Mécanisme de financement

« 1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2 A à 2 E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties, couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties.

« 2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

« 3. Le Fonds multilatéral :

« a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas, et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus ;

« b) Finance le centre d'échange et, à ce titre :

« i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique ;

« ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés ;

« iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement ;

« iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement ;

« c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

« 4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

« 5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.

« 6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'O.N.U. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum :

« a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;

« b) Apporte des ressources additionnelles ;

« c) Couvre les surcoûts convenus.

« 7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.

« 8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.

« 9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la

majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.

« 10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement. »

U. - Article 10 A

Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10 A :

« U. - Article 10 A

« Transfert de technologies

« Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

« a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ;

« b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a soient effectués dans les conditions équitables et les plus favorables. »

V. - Article 11

Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g. de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit :

« g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition : »

W. - Article 17

Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après « article 2, », ajouter : « des articles 2 A à 2 E » à l'article 17.

X. - Article 19

Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au depositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le depositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation. »

Y. - ANNEXES

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole :

ANNEXE B

Substances réglementées

GROUPE	SUBSTANCE	POTENTIEL d'appauvrissement de l'ozone
<i>Groupe I</i>		
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-13)	1,0
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-111)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-112)	1,0
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-211)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-212)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-213)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-214)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-215)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1,0
C ₂ F ₆ Cl ₂	(CFC-217)	1,0
<i>Groupe II</i>		
CCl ₄	Tétrachlorure de carbone.	1,1
<i>Groupe III</i>		
C ₂ H ₂ Cl ₂ *	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme).	0,1

* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

ANNEXE C

Substances de transition

GRUPE	SUBSTANCE
<i>Groupe I</i>	
CHFCI ₃	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCl	(HCFC-31)
C ₂ HFCI ₃	(HCFC-121)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-122)
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-123)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-151)
C ₂ HFCI ₃	(HCFC-221)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-222)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-223)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-224)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-226)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-231)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-232)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-233)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-235)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-241)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-242)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl	(HCFC-244)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-251)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-253)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-261)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-262)
C ₂ H ₂ FCl ₂	(HCFC-271)

Article 2

Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1241 BAC du 17 novembre 1992 prononçant la nullité de droit de la délibération n° 92-26 du 13 octobre 1992 du conseil municipal de Arue autorisant le maire à représenter la commune devant le tribunal administratif de Papeete et le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation des élections du maire et des adjoints du 22 mai 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 121-32 et L. 121-33 rendus applicables aux communes de Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-26 du 13 octobre 1992 du conseil municipal de Arue autorisant le maire à représenter la commune devant le tribunal administratif de Papeete et le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation des élections du maire et des adjoints du 22 mai 1992 ;

Vu la lettre de M. le maire de Arue en date du 5 novembre 1992 ;

Considérant que la délibération n° 92-26, qui autorise le maire à représenter la commune dans l'instance contentieuse engagée devant le juge administratif contre l'élection du maire et des adjoints intervenue le 22 mai 1992, porte sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal et que, par courrier du 5 novembre 1992, le maire de Arue a lui-même demandé la déclaration de nullité de droit de cette délibération,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 92-26 du 13 octobre 1992 du conseil municipal de Arue autorisant le maire à représenter la commune devant le tribunal administratif de Papeete et le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation des élections du maire et des adjoints du 22 mai 1992, est déclarée nulle de droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1992.

Michel JAU.

ARRETE n° 3 SAIA du 17 novembre 1992 portant modification de la désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er juillet 1987) ;

Vu la circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (mise à jour le 1er mai 1987) ;

Vu la circulaire n° 80-108 du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales (mise à jour le 1er août 1986) ;

Vu la circulaire DRCL en date du 13 septembre 1991 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 115 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Edwin Timiona, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1 SAIA du 4 août 1992 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Considérant que M. Raoulx Eric, responsable de l'agence Air Tahiti, a quitté définitivement l'île,

Arrête :

Article 1er.— Est modifiée la nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes au titre de l'année 1992/1993.

I - Commune de Rurutu

Bureau de vote de Avera

- Mme Monie épouse Teinauri Annie, conseillère pédagogique, est désignée en remplacement de M. Raoulx Eric.

Art. 2.— Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Tubuai, le 17 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Edwin TIMIONA.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 500 PR du 23 novembre 1992 portant délégation de signature à Mme Florida Lai, agent contractuel CC1 au service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 portant délégation de signature du Président à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 97 PR du 3 mars 1992 portant délégation de signature à certains agents du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5442 MFR du 4 novembre 1992 portant affectation de Mme Florida Lai au service des affaires économiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 863 PR du 21 août 1991 sont exercées par :

- Mme Florida Lai, en ce qui concerne les missions attribuées à la section "Interventions économiques".

Art. 2.— Le 5e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 97 PR du 3 mars 1992 : "M. Georges Lao, en ce qui concerne les missions attribuées à la section Interventions économiques" est annulé.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1301 CM du 2 décembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Compagnie générale d'entreprise électrique (C.G.E.E.) pour un programme d'extension.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. C.G.E.E. pour la réalisation d'un atelier de tôlerie-chaudronnerie dans la zone industrielle de Fare Ute.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent vingt-trois millions de francs CFP* (123.000.000 F CFP).

Art. 3.— La société C.G.E.E. bénéficie d'une exonération d'impôt société de *vingt-deux millions deux cent mille francs CFP* (22.200.000 F CFP) pour une période de sept ans, soit une aide globale de 18 %.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1992.
Pour le Président absent :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1302 CM du 2 décembre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Acalu pour la création d'un atelier de peinture industrielle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.N.C. Acalu pour la création d'une unité de peinture industrielle de matériaux métalliques.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *soixante-dix-sept millions de francs CFP* (77.000.000 F CFP).

Art. 3.— La société Acalu bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP).

Art. 4.— La société Acalu bénéficie d'une exonération de patente de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) pour une période de cinq ans.

Art. 5.— La société Acalu bénéficie d'une exonération d'impôt société de *deux millions neuf cent mille francs CFP* (2.900.000 F CFP) pour une période de sept ans.

Art. 6.— Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 3 à 5 ci-dessus, est plafonné à hauteur de *douze millions neuf cent mille francs CFP* (12.900.000 F CFP), soit une aide globale de 16,75 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1992.

Pour le Président absent :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1306 CM du 2 décembre 1992.— La liste des matériaux repris à l'article 1er de l'arrêté n° 73 CM du 19 janvier 1990 est complétée comme suit :

<i>Produits</i>	<i>Codification S.H.</i>
Sorgho	10.07.00.00

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 6093 VP/SANTE du 3 décembre 1992.— Les candidats dont la liste est établie ci-après sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier(ère) après avoir présenté l'examen de la session organisé au mois de novembre 1992.

Huit candidats admis :

- Aro Tearai Lovinia, promotion professionnelle ;
- Kavera Hinamoenu, épouse Burns, boursière ;
- Dib Hayat, boursière ;
- Lemaire Blandine, promotion professionnelle ;
- Man Youk Lan June, boursière ;
- Shan Floris, boursière ;
- Menemene Chantal, épouse Taie, boursière ;
- Ahuroa Rosia, épouse Tehaai, boursière.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 1281 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant approbation du compte financier, exercice 1990, faisant apparaître un excédent global de 45.582.917 FCP, soit :

- en section de fonctionnement, un excédent de 63.949.804 FCP ;
- en section d'investissement, de 18.366.887 FCP.

Par arrêté n° 1282 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant affectation de l'exercice 1990 de la section I de fonctionnement au compte "Report à nouveau, solde créditeur" d'un montant de 63.949.804 FCP.

Par arrêté n° 1283 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant approbation du compte financier, exercice 1991, faisant apparaître un excédent de 16.974.106 FCP, soit :

- en section de fonctionnement, un excédent de 28.983.011 FCP ;
- en section d'investissement, un déficit de 12.008.905 FCP.

Par arrêté n° 1284 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant affectation du résultat de l'exercice 1991 de la section I de fonctionnement au compte "Report à nouveau, solde créditeur" d'un montant global de 28.983.011 FCP.

Par arrêté n° 1285 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTASS modifiée du 1er octobre 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, arrêtant le budget de l'office pour l'exercice 1992, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de *deux milliards cent quatre-vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-dix francs* (2.189.793.570 FCP).

Par arrêté n° 1286 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant maintien du poste de tutelle aux prestations.

Par arrêté n° 1287 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, fixant le montant des indemnités de sujétion.

Par arrêté n° 1288 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTASS du 1er octobre 1992 modifiée du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, fixant les modalités d'attribution des secours versés dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de l'O.T.A.S.S.

Par arrêté n° 1289 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant attribution de subventions aux associations oeuvrant en faveur de personnes handicapées : Association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels, associations de la Fraternité chrétienne des handicapés, association Taatiraa Huma Mero, association Turuma, association Taatira Huma Tahiti Iti, association Rima Here, aux centres éducatifs du Bon Pasteur, au Centre d'hébergement de la femme en détresse et à la crèche de Pirae, au C.T.I.D.F.F., au Foyer des jeunes filles.

Par arrêté n° 1290 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, approuvant la convention n° 9 OTASS du 15 juillet 1992 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre territorial d'information des femmes et des familles.

Par arrêté n° 1291 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, approuvant la convention n° 10 OTASS du 15 juillet 1992 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Foyer des jeunes filles.

Par arrêté n° 1292 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, approuvant la convention n° 11 OTASS du 15 juillet 1992 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Croix-Rouge.

Par arrêté n° 1293 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 3 OTASS - Conseil des femmes portant mise à disposition du Conseil des femmes pour l'installation du Pu O Te Hau, les locaux appartenant à l'O.T.A.S.S., sis à Paea, P.K. 20,700, côté mer, à compter du 1er novembre 1991.

Par arrêté n° 1294 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 OTASS du 15 juillet 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, accordant une remise gracieuse des ordres de recettes et de reversement à l'encontre d'allocataires de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- | | | | | |
|---|--------------|-------------------|----|-------------|
| - | ORT n° 06-90 | du 7 août 1990 | de | 164.876 FCP |
| - | OR n° 31-90 | du 7 août 1990 | de | 168.488 FCP |
| - | ORT n° 07-90 | du 2 juillet 1990 | de | 65.371 FCP |
| - | ORT n° 10-90 | du 24 août 1990 | de | 48.139 FCP |

- OR n° 33-90	du 24 août 1992	de 96.278 FCP
- OR n° 59-90	du 25 janvier 1990	de 47.176 FCP
- OR n° 13-90	du 1er octobre 1990	de 93.395 FCP
- OR n° 15-90	du 19 novembre 1990	de 45.030 FCP
- OR n° 02-91	du 12 août 1991	de 7.020 FCP
- OR n° 03-91	du 12 août 1991	de 25.736 FCP
- OR n° 04-91	du 12 août 1991	de 30.889 FCP
- OR n° 02-91	du 6 février 1991	de 42.122 FCP
- OR n° 03-91	du 6 février 1991	de 287.141 FCP
- OR n° 04-91	du 6 février 1991	de 75.809 FCP
- OR n° 05-91	du 6 février 1991	de 128.489 FCP
- OR n° 12-91	du 6 février 1991	de 64.932 FCP
- OR n° 14-91	du 13 mars 1991	de 19.656 FCP
- OR à émettre		de 4.000.000 FCP
- OR à émettre		de 589.708 FCP
- OR à émettre		de 4.116.425 FCP

Par arrêté n° 1295 CM du 30 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 OTASS du 1er octobre 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget, exercice 1992, de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, augmentant les recettes et les dépenses de la somme de 22.518.000 FCP.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1303 CM du 2 décembre 1992.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf années (9), au profit de Mme Pepe, dite Céline Lau, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 630 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Mataitaria et d'une concession maritime définitive, à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Et tel qu'il figure sur le plan établi par Topo Pacifique Moorea en date du 20 juin 1990.

Conditions particulières :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent vingt-six mille francs CFP (126.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1304 CM du 2 décembre 1992.— M. Roland Hart est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf années consécutives (9), un emplacement remblayé du domaine public d'une superficie de 80,40 m², sis en bordure de la route de ceinture et jouxtant la concession A. Hart à Tonoï, commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Conditions particulières :

M. Roland Hart est tenu d'établir et entretenir sur l'emplacement une servitude du passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à seize mille quatre-vingts francs CFP (16.080 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1305 CM du 2 décembre 1992.— Mme Repeta Tokoragi, épouse Serrano, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf années (9), un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 30,80 m², sis au droit de la terre Tio, parcelle B, lot n° 1, à Haapu, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1- Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2- Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

- 5- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 6094 MAE du 3 décembre 1992.— La S.C.P. Grand est autorisée à réaliser, pour le compte de M. Jérôme Matahoi de Vals, un lotissement sur les parcelles cadastrées n° 298, 307 et 308, section R2, sises à Pirae.

Le lotissement, dénommé "lotissement Matahoi", comprend 13 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-18, en date du 11 juin 1992, comprend les éléments suivants :

- plan de situation,
- plan topographique,
- plan de masse parcellaire,
- plan de terrassement,
- plan de voirie et d'assainissement des eaux pluviales,
- plan d'adduction d'eau,
- plan d'adduction électrique,
- plan d'adduction téléphonique,
- profil en long de la voie,
- cahier des profils en travers,
- récapitulatif des cubatures,
- profil en travers type - ouvrages types,
- projet de cahier des charges.

Terrassement

Les travaux de terrassement seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande.

Avant le début des travaux, prendre contact avec l'association syndicale du lotissement Vetea II pour avoir plus ample renseignement sur la position des canalisations desservant ce lotissement, ceci afin d'éviter tout incident.

Avant toute demande de certificat de conformité, les résultats des études de compactage devront être déposés au service de l'urbanisme.

Assainissement

Les travaux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées seront effectués conformément au dossier.

Toutefois, les résultats des tests de percolation seront présentés au service de l'urbanisme et au service d'hygiène et de salubrité publique afin de définir le type d'assainissement des eaux usées.

Alimentation en eau

— *Eau potable :*

- le réseau d'eau potable sera réalisé conformément au dossier déposé avec branchement 1/2 pouce pour chaque lot, et pose de compteur.

— *Réseau incendie :*

Les deux poteaux d'incendie devront présenter les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux plans déposés.

En ce qui concerne les infrastructures téléphoniques, l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet.

Par ailleurs, une attestation de réception devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Cahier des charges

Avant toute demande de certificat de conformité, le cahier des charges devra être complété par :

- l'identification du lotisseur ;
- la désignation et l'origine de propriété du terrain loti ;
- la mention de transcription de l'acte attestant l'acquisition dudit terrain.

En outre, l'article 10 "Terrassement" devra être modifié en ce qu'il n'appartient pas au service de l'urbanisme d'approuver les résultats des tests de compactage : ces résultats, qui devront être déposés comme prévu, ne servant alors qu'à justifier les dispositions constructives inscrites au cahier des charges pour chaque lot concerné.

Art. 16.— (Cahier des charges)

- *Alinéa 1 - Lire* : "Les acquéreurs devront se conformer aux dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune";
- *Alinéa 6* - à supprimer.
- *Alinéa 7 - Lire* : "Le faitage des constructions ne pourra excéder l'altitude : ..." et "les lots 1 et 2 n'ont pas de limite d'altitude".

Communication au public

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 5996 MAE du 25 novembre 1992 et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- du service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 6095 MAE du 3 décembre 1992.— La commune de Ua Huka est autorisée, à titre de régularisation, à étendre le lotissement Vaiumete de 16 lots, sur la terre domaniale Vaiumete, sise à Ua Huka.

Le lotissement comprend désormais 39 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Le dossier définitif de l'extension du lotissement enregistré au service de l'urbanisme le 10 novembre 1992, sous le n° L/92-41, et composé comme suit :

- notice descriptive,
- plan de situation n° 1,
- plan parcellaire n° 10 C établi par la Sétil,
- plan de délimitation du domaine public fluvial,
- cahier des charges,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Ua Huka ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECRET du 30 octobre 1992 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.**

Par décret en date du 30 octobre 1992 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 1992 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française :

M. Aline (Haycinthe).

DECRET du 16 novembre 1992 portant promotion et nomination

Par décret du Président de la République en date du 16 novembre 1992, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Chancellerie de l'Ordre national du mérite

GRANDS TRAVAUX

Au grade de chevalier

M. Pambrun (Robert), fondateur d'une association culturelle à Papeete ; 37 ans d'activités professionnelles et culturelles.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

M. A. Ahini (Marcel, Pierre), chef du service des phares et balises en Polynésie française ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Bonno (Henri, Pierre, Jacques), directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs en Polynésie française ; 38 ans de services civils.

M. Claverie (Claude), adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier (Polynésie française) ; 38 ans de services civils et militaires.

M. Jau (Michel, Charles), haut-commissaire de la République en Polynésie française ; 16 ans de services civils et militaires.

M. Sue (Roland), secrétaire général de la mairie de Pirae (Polynésie française) ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Wargnier (Louis, Jacques), président d'une association en Polynésie française ; 43 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Wong (Loy, Len, Nachu, dite Delphine), secrétaire de la mairie de Makemo (Polynésie française) ; 19 ans de services civils.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 novembre 1992 portant autorisation de l'ouverture d'un concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 10 novembre 1992, est autorisée au cours de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les postes offerts par suite de vacance d'emplois seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (chap. 31-13, art. 30, § 13).

Les lauréats du concours auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 novembre 1992 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 18 novembre 1992, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre

1993 sont ouverts au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en vue d'un recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

- Premier concours : trente postes ;
- Second concours : vingt-neuf postes, répartis comme suit :
 - brigadiers-chefs et brigadiers : quinze postes ;
 - autres fonctionnaires : quatorze postes.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 décembre 1992 inclus, délai de rigueur, la date limite de dépôt des dossiers complets étant fixée au 24 décembre 1992, délai de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou à MM. les hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE MINISTERIEL du 19 novembre 1992 portant nomination du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 19 novembre 1992, M. Maurin (Robert), professeur d'université, est nommé directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique à compter du 1er septembre 1992.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 décembre au 23 décembre 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,85
Australie.....	1 dollar	68,06
Autriche.....	1 schilling	8,85
Belgique.....	1 franc belge	3,00
Canada.....	1 dollar canadien	76,77
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	98,50
Fidji.....	1 dollar	62,42
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	154,45
Hong Kong.....	1 dollar	12,69
Italie.....	100 liras	7,05
Japon.....	100 yens	78,60
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,12
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	50,76
Pays-Bas.....	1 florin	55,09
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	60,09
Suède.....	1 couronne suédoise	14,38
Suisse.....	1 franc suisse	69,18

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60 rue Dumont-d'Urville, le 4 décembre 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société à responsabilité limitée POINT 12".

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 400.000 F CFP.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 11,500, zone industrielle de la Punaruu.

Objet social : Importation, exportation, opérations de courtage et transactions.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : M. LEHARTEL Cyril, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, P.K.10,500.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

POLYMIN

Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : CENTRE VAIMA - PAPEETE, TAHITI
R.C.S. PAPEETE - N° 731 B

Suivant délibération de l'assemblée générale du 27 décembre 1990, M. Daniel TEYSSIER a été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Lawrence SEAGOE, décédé, et M. Jeanroger VALLE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Suivant délibération de cette même assemblée, il a été décidé de modifier l'article 21 des statuts.

Ancienne mention

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Nouvelle mention

Chaque année sociale d'une durée d'une année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1990, les actionnaires, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis.

S.A. S.D.V.P.,

Société de distribution de vins et alcools
en Polynésie française

Capital : 25.000.000 FCP

Siège social : ARUE, P.K. 4,6

R.C. PAPEETE 2031 B

L'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire dans sa réunion du 6 novembre 1992 a décidé :

1°) A titre ordinaire :

De nommer :

- Mme Odette Auroy et M. Warren Ellacott, en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.

Membres du conseil d'administration

Ancienne mention

- M. Louis Tighello
- Brasserie du Pacifique
- Sodipal
- M. Georgy Hellouin

Nouvelle mention

- M. Louis Tighello
- Brasserie du Pacifique
- Sodipal
- M. Georgy Hellouin
- Mme Odette Auroy
- M. Warren Ellacott

2°) A titre extraordinaire :

De poursuivre l'activité malgré des pertes constatées ayant entraîné un montant de capitaux propres inférieur à la moitié du capital social et en conséquence de ne pas dissoudre la société.

LE TUPA

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : BORA BORA - Hôtel Revatua Club

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à PAPEETE le 25 novembre 1992, enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).*Dénomination sociale* : LE TUPA.*Siège social* : BORA BORA, hôtel Revatua Club.*Objet social* : Exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant.*Capital social* : 400.000 F CFP, divisé en 40 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.*Durée* : 50 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.*Gérance* : A été désigné en qualité de gérant M. Théodore DANIEL, demeurant à Anau, BORA BORA.*Cession de parts sociales* : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.*Immatriculation* : L'entreprise sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.*Pour avis,*

Le gérant.

ART DE VIVRE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Hangar n° 9 - Zone industrielle de Punaruu
PUNAAUIA - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE du 13 octobre 1992, enregistré à PAPEETE le 7 décembre 1992,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.*Dénomination* : ART DE VIVRE.*Siège social* : Hangar n° 9, Zone industrielle de Punaruu,
PUNAAUIA - TAHITI.*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.*Objet* : Fabrication de constructions, vente de matériaux s'y rapportant, l'achat et la vente de terrains, lotissements, achat et rénovation de constructions.*Apports en numéraire* : 400.000 francs CFP.*Apports en nature* : Néant.*Capital* : 400.000 francs CFP, divisé en 40 parts de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés.*Gérance* : M. Raphaël TERIIEROOITERAI, M. Georges FOINKINOIS.*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.*Pour avis,*

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HERE TAMARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1992)

Président	:	HAUATA Maximilien
1er vice-président	:	POIRIER Michel
2e vice-président	:	RICHARD Jean-François
3e vice-président	:	ROBSON-PICARD Gérard
Secrétaire	:	HAUATA Joana
Trésorier	:	MANOHA Hubert
Trésorier adjoint	:	HELMÉ Eugène
Conseillère technique en affaires sociales	:	CHICOU Jo
Conseiller technique relations jeunesse-animation	:	LISSANT Adolphe
Membre actif	:	SANDFORD Jacques

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE COMMUNALE
DE TIAPA - PAEARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1992)

Présidente	:	SOULIE Monique
Vice-président	:	JANGEORGES Pierre
Secrétaire	:	FROGIER Elma
Secrétaire adjointe	:	AVAE Caroline
Trésorière	:	MARUAE Ginette
Trésorière adjointe	:	MAIRI Mirella
Commissaires aux comptes à la coopérative	:	CALAME Myriam POROIAE Fifi

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE ATUONA

Extraits de statuts

A partir du 16 octobre 1992, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les parents d'élèves en cours d'études et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE ATUONA.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au Centre de jeunes adolescents de Atuona (C.J.A.).

L'association a pour buts :

- 1- d'aider les parents à réaliser leur mission d'éducateurs. Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du groupe scolaire et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;
- 2- l'organisation des services et oeuvres scolaires, péri et post-scolaires, de réunions entre parents et maîtres... ;
- 3- les relations et la collaboration avec les pouvoirs publics et les autorités pour présenter ou défendre des besoins ou des causes relevant de l'éducation ;
- 4- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président	:	TEIKIOTIU Pierre
Secrétaire	:	GENDRON Jeannine
Secrétaire adjointe	:	KOKAUANI Marie-Antoinette
Trésorière	:	GENDRON Jeannine
Trésorière adjointe	:	TAMARII Kua

Récépissé n° 92-2747 MFR/AA du 8 décembre 1992.

"ASSOCIATION MARIE JULIE TARAHU GANIVET"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit de TAHITI et MOOREA ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre sur les îles de TAHITI et MOOREA ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics pour la reconnaissance de notre droit de propriété conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

L'association maintient la dénomination suivante : "ASSOCIATION MARIE JULIE TARAHU GANIVET".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège se trouve à FAAA - TAHITI, au domicile de M. TARAHU Raymond et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur. Sa boîte postale est 4598, Papeete, c/o MAKE Emilio.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TARAHU GANIVET Julie
Président	:	MAKE Léon
1er vice-président	:	MARE Williams
2e vice-président	:	TEFAAORA Victor
Secrétaire général	:	MAKE Teano
Secrétaire général adjoint	:	TARAHU Teiva
Trésorier général	:	TARAHU Félix
Trésorier général adjoint	:	TEFAAORA Pierre
Assesseurs	:	SHIGETOMI Gabrielle ARAI Teapua
Délégués	:	ARAI Florida MARE Iza
Commissaire aux comptes	:	MAMATUI Utakio

Récépissé n° 92-2717 MFR/AA du 2 décembre 1992.

FEDERATION TE FAAROO CHERESSETIANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 1992)

Président d'honneur	:	TINITUA Teuaura
Président	:	UFA Guilbert
Vice-président	:	TUHEI Antonio
Secrétaire générale	:	MARITERAGI Joséphine
Secrétaire adjoint	:	TARATI Nanao
Trésorier	:	DEGAGE Tutea
Trésorier adjoint	:	KONG FOU Teneta
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Etienne TAHARIA Ruahau HAUPONI Richard TEATA TEIHOTAATA Faeva

COOPERATIVE DES PECHEURS PROFESSIONNELS
DE TUBUAI "TE MOANA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la coopération du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "TE MOANA-TUBUAI".

La circonscription territoriale comprend TUBUAI.

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes ;
- l'achat des produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 20 ans.

Le siège est établi à MAHU, TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERE Ato
Vice-président	:	PIRATO Michel
Secrétaire-trésorier	:	TEINAURI Terai
Secrétaire-trésorier adjoint	:	TAMARONO Paere
Assesseurs	:	PIRATO Joël TERE Coucou TERE David

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 7 décembre 1992, folio 112, bordereau n° 3125/5.

ASSOCIATION "TIARE PUA DE PAPARA" (PRATIQUE DE FOOTBALL FEMININ)

Extraits de statuts

L'association dite "TIARE PUA DE PAPARA", fondée le 28 septembre 1991, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPARA, P.K. 35,500, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	UFA Guilbert
Vice-président	:	TEHAHE Rono
Secrétaire	:	UFA Rachel
Secrétaire adjointe	:	METUA Patricia
Trésorière	:	BERNADINO Sergine
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Odile

Récépissé n° 92-2744 MFR/AA du 7 décembre 1992.

ASSOCIATION "TAMARII TETUIRA MATAUA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TAMARII TETUIRA MATAUA".

Son siège social est fixé à TARAVARI, FITII, HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FITII, HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres ;
- de promouvoir le patrimoine culturel et folklorique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MATEHA Tati
Président	:	HURIA Auguste
Vice-président	:	FAAEVA Félix
Secrétaire	:	TUAHU Micheline
Secrétaire adjointe	:	TEKURIO Béatrice
Trésorier	:	HURIA Lucien
Trésorier adjoint	:	LAO KI SOI Eritaia
Assesseurs	:	TAPUTUARAI Claudine HURIA Ludovic ITCHNER Edna

Récépissé n° 92-2697 MFR/AA du 30 novembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DITE TE OHI NO VAIRAO

Extraits de statuts

L'association dite "TE OHI NO VAIRAO", fondée le 23 octobre 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VAIRAO, P.K. 11,500, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERIITEMAURIREI Orairai TIHONI Tapi
Président	:	LEMAIRE Philippe
Vice-président	:	AFO William
Secrétaire	:	TUMATAAROA Marcelino
Secrétaire adjoint	:	HURIORE Auguste
Trésorière	:	FAOA Amélie
Trésorier adjoint	:	MARUHI Culbert
Membres	:	TERIITEMAURIREI Rosita TIAHAU Clarisse VEHIATUA Déborah NATUA Annette

Récépissé n° 92-2528 MFR/AA du 10 novembre 1992.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPENOO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1992)**

Président	: HAUMANI Chantal
Vice-président	: MOARII Naumi
Secrétaire	: LOOS Yvonne
Secrétaire adjointe	: TANE Ginette
Trésorière	: LANGLOIS Marina
Trésorière adjointe	: TANE Josiane
Membres	: PAOFAI Siméon DOMINGO Adèle TURI Christelle TEURUA André TARAEU Purotu AVAEMAI Sylvie

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
KIWANIS CLUB
(Effectué le 3 octobre 1992)**

Lots	N° gagnants
N° 1 - 1 jet-ski Yamaha Wave Runner 3 places	11.204
N° 2 - 2 passages avion PPT/Santiago/PPT	10.059
N° 3 - 2 passages avion PPT/LAX/PPT	14.303
N° 4 - 2 passages avion PPT/Honolulu/PPT	12.011
N° 5 - 1 passage PPT/Honolulu/PPT	11.684
N° 6 - 1 ménage de cuisine 49 pièces	13.372
N° 7 - 1 bar salon	12.723
N° 8 - 1 table de salon (bois albâtre)	12.610
N° 9 - 1 service coutellerie 26 pièces	10.074
N° 10 - 1 service verres 60 pièces	12.260

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT VAIRIMU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1992)**

Président	: HOLOZET Frédéric
Secrétaire-trésorière	: SUENKO Régina

ASSOCIATION SPORTIVE VAIARI NUI NO PAPEARI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1992)**

Président	: HOPARA Guillaume
Vice-président	: PAHEROO Teuira
Secrétaire	: TUAIVA Michel
Secrétaire adjointe	: PAHEROO Daisy
Trésorier	: AVAEPHII Jeannot
Trésorier adjoint	: TARIHAA Rémy
Assesseurs	: MAHAA Marama SCHOLERMAN Jean-Louis HOPARA Bill PEA François PIHAATAE Nelson

AEROCLUB DE BORA BORA

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet l'encouragement et le développement par tous moyens, de la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes, notamment par l'enseignement technique, la fabrication et l'utilisation de modèles réduits, la pratique du vol à voile, de l'aviation légère et du parachutisme.

La dénomination de l'association est "AEROCLUB DE BORA BORA".

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome de Bora Bora. En attendant l'obtention d'une boîte postale, le courrier pourra être adressé à l'attention de M. Steve Walker, boîte postale 318, Vaitape, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WALKER Steve
Vice-président	: MULLER Kolka
Secrétaire	: TORRENS Dominique
Secrétaire adjoint	: DUHAL Pascal
Trésorier	: SAUVE Jean-Marc
Trésorier adjoint	: DEANE Richard

Récépissé n° 92-2637 MFR/AA du 24 novembre 1992.

LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1992)**

Président	: ROCHE Thierry
Vice-président	: DANG Werner
Secrétaire	: TERRAILLON Denis
Secrétaire adjoint	: ANANIA Jean
Trésorière	: BRUNEAU Béatrice
Trésorière adjointe	: WELSCH Claudine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TEROMA NUI - FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1992)**

Président	: AIRIMA Hiapo
Vice-président	: MATUI Roo
Secrétaire	: MEHAO Noëlle
Secrétaire adjointe	: TAMU Marie
Trésorier	: TAHITOITERAI Emile
Trésorier adjoint	: AGNIE Tino
Commissaire aux comptes	: PATER Maurice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NUUTAFARATEA**

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE NUUTAFARATEA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école maternelle de NUUTAFARATEA. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour buts :

- 1- de défendre les intérêts des élèves et toutes actions en faveur du développement des oeuvres scolaires ;
- 2- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 3- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEROROTUA Yannick
Vice-président	:	TAIARUU Georges
Secrétaire	:	LO-YAT Illis
Secrétaire adjointe	:	NUUPURE Elvire
Trésorière	:	AIAMU Françoise
Trésorière adjointe	:	HUITOOFAPA Poia
Commissaires aux comptes	:	MAONO Orline AIAMU Florette TEMAONOONO Sylvana
Membres	:	DROLLET Isabelle épouse TAURAATUA DELORD Yves TEHAAMOANA Stella

Récépissé n° 92-2593 MFR/AA du 17 novembre 1992.

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII OROHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)**

Présidente d'honneur	:	TEAOTEA Mohea
Président	:	TEAOTEA Emile
1er vice-président	:	PECKETT Samuel
2e vice-président	:	FAAHIPAHIPA Fereol
Secrétaire	:	MALAKAI Camélia
Secrétaire adjointe	:	MAIHI Suzanne
Trésorière	:	MAIAU Maud
Trésorière adjointe	:	MAIAU Jenny
Assesseurs	:	PITO Tania MANEA Michel

**ASSOCIATION
"SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA"
Ancienne dénomination
ASSOCIATION POLYNESIENNE
D'AIDE AUX LIBERES ET AUX VICTIMES
TAATIRAA PUNA ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 1992)**

Présidente	:	TAERO Lucette
Vice-président	:	Me GIAU Etienne
Secrétaire	:	RAU Jean-Claude
Trésorier	:	MARCHAL Hiro
Trésorier adjoint	:	DRENO Jean-Pierre

**ASSOCIATION NATIONALE
DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
DELEGATION POLYNESIENNE
Ancienne dénomination
ASSOCIATION NATIONALE
DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES
SECTION POLYNESIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1992)**

Présidente	:	ESCHBACH Maïté
Vice-présidente	:	SACHET Corinne
1re secrétaire	:	RODIERE Marie-Josée
2e secrétaire	:	BUILLARD Claude
3e secrétaire	:	ROOMATAAROA Dorice
Trésorier	:	POROI Lucien
Trésorier adjoint	:	MAURIN Bernard
Assesseurs	:	LAFLAQUIERE Jean-Louis CHIN MEUN Pierre

ASSOCIATION "HOTU B.T.S."

Extraits de statuts

L'association dite "HOTU B.T.S.", fondée le 25 novembre 1992, a pour objet :

- de promouvoir l'image de marque des B.T.S. ;
- de contribuer à une meilleure approche de la vie active ;
- de proposer des services auprès des entreprises et de particuliers ;
- de favoriser les relations entre les B.T.S.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lycée polyvalent de TAAONE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHURITAU John
Vice-présidente	:	COWAN Moerava
Secrétaire	:	TANSEAU Vaea
Secrétaire adjoint	:	HAREHOE Clément
Trésorière	:	DULCHE Sarah
Trésorier adjoint	:	TAHUAITU Vainahiti

Récépissé n° 92-2725 MFR/AA du 3 décembre 1992.

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 2 décembre 1992 : 3 6 9 28 31 44
 Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	9.279.454
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	18	1.849.909
5 bons numéros	1.406	83.818
4 bons numéros	67.766	1.818
3 bons numéros	1.172.248	145

Deuxième tirage du mercredi 2 décembre 1992 : 1 3 8 10 25 43
 Numéro complémentaire : 20

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	28.398.909
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	61	499.090
5 bons numéros	1.651	64.636
4 bons numéros	81.842	1.363
3 bons numéros	1.264.685	127

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du samedi 5 décembre 1992 : 14 28 31 33 37 47
 Numéro complémentaire : 49

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	99.413.363
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	11	1.735.545
5 bons numéros	522	125.727
4 bons numéros	27.201	3.072
3 bons numéros	507.633	327

Deuxième tirage du samedi 5 décembre 1992 : 10 14 19 36 45 48
 Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	391.471.727
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	7	2.552.090
5 bons numéros	439	141.909
4 bons numéros	26.482	3.018
3 bons numéros	532.286	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 50**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 9 décembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 50/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 50/M.

Samedi 12 décembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 50/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 50/S.

ASSOCIATION TE UTUAFARE O TE OAOA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)**

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Vice-président d'honneur	:	MAAMAATUAI AHUTAPU Marc
Présidente	:	TOA Tiare
1re vice-présidente	:	TERIIRERE Terautahi
2e vice-présidente	:	TAAMINO Erena
Secrétaire	:	TEMAURI Ahuura
Secrétaire adjointe	:	LALIGANT Vaikou
Trésorière	:	TARUOURA Makira
Trésorière adjointe	:	PAPARETUA Thérèse
Assesseurs	:	RERE Tepuanono MANATE Sini TIAIPOI Nini HAMBLIN Vahineaeu AIRIMA Jean FERRAND Paul VAKI Nahakaiki

**ASSOCIATION "TE VEVAO NUI"
("UN GRAND MESSAGE")**

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé "TE VEVAO NUI" (ci-après désigné "Le Parti") régi selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à TAIOHAE et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son comité directeur.

Le parti "TE VEVAO NUI" est formé pour une durée illimitée.

Le programme d'action de TE VEVAO NUI est le suivant :

- le développement économique et le désenclavement des Marquises ;
- l'élaboration d'un programme éducatif adapté aux individus de cet archipel ;
- investir dans la formation, la communication, l'information et la recherche ;
- l'élaboration d'un programme culturel ;
- l'élaboration d'un programme social ;
- l'élaboration d'une politique générale d'aménagement des Marquises ;
- l'élaboration d'un programme relatif à l'hygiène et la santé ;
- l'élaboration d'un programme relatif aux sports et à la jeunesse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAHUATINI Joséphine
Président	:	KIMITETE Lucien
1re vice-présidente	:	AUMAITRE Marcelline
2e vice-présidente	:	KATUPA Yvonne
3e vice-président	:	AH SCHA Charles
4e vice-président	:	TAUPOTINI Georges
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Pierre
Secrétaire adjoint	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Trésorier	:	DEANE Charles
Trésorier adjoint	:	KAUTAI Benoît
Assesseurs	:	TEIKITOHE Pierre TEIKITEETINI Louis KAVEE Joseph HAITI Rosine TEIKIHAA André TAMARII Christian TAMARII Casimir PETERANO Max TAUPOTINI Marcel

Récépissé n° 92-2734 MFR/AA du 4 décembre 1992.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE
DE JEUNES ADOLESCENTS DE HUAHINE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1992)**

Président	:	MALATESTTE Antonio
Vice-présidents	:	MAPUHI Taheta TEPEA Philippe
Secrétaire	:	TETUAITEARATAI Léonne
Secrétaires adjoints	:	VANAA Rita TEPA Edouard
Trésorier	:	FANIU Eric
Trésoriers adjoints	:	LAO-KY-SOI Géraldine MAONO Stellio